Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260320-D202633B-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026

Date de Convocation : 16/03/2026

Mise en ligne le 10/03/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27
Présents : 26
Votants : 27
Quorum : 14

L'an deux mille vingt six
Le vendredi 20 mars à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire

PRESENTS : M. RESTIF, Mme PÉRON, M. LE VERGER, Mme AUBERT PLARD, M. DELENCLOS, Mme FERRÉ, M. LUGAND, Mme MASSARD, M. GUIBERT, M. BRÉAL, Mme GARNIER, Mme VILFEU, Mme GAUTIER, M. BOTTIER, Mme CORGNE LAVIGNE, M. LECELLIER, M. CARRÉ, Mme LEGGERI, M. HUGER, Mme PORAS, Mme BOUCHET, Mme SOURDRILLE, M. BONNIER, M. LANOË, M. SANDOZ, M. SOLLIER

EXCUSÉE : Mme KIRIOLET

POUVOIR : Mme KIRIOLET a donné pouvoir à M. LANOË

SECRÉTAIRE : M. Martin SOLLIER est nommé secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

2026-33 – Institution et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Rapport :

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

Il est précisé que la délibération peut prévoir que le Maire subdélègue ses attributions à un adjoint ; de même, l'exercice de la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, doit être expressément prévue dans la délibération.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal est invité, pour la durée du présent mandat,

Ceci exposé,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260320-D202633B-DE

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

Décide de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à un montant annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passées en la forme négociée jusqu'à 100 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500 euros

9° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 700 000 euros

12° Intenter au nom de la commune toutes actions en justice, dans tous les domaines, en demande ou en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€ par sinistre

14° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

15° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile

16° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial, pour un montant inférieur à 100 000 €,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260320-D202633B-DE

17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 2 000€

18° Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 400 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Autorise expressément M. le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Thierry RESTIF

MAIRIE de RETIERS
Ille-et-Vilaine

Le secrétaire de séance

Martin SOLLIER